








Sources : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr), [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), janvier 2023.

## Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE	
 Règlement des factures d'énergie  Aide légale Aide à la personne	 Propriétaire occupant   Locataire	 Maison individuelle   Appartement	Régulation tarifaire	Cumulable avec d'autres aides

 Toutes les aides pour les <u>propriétaires occupants et les locataires</u>	Toutes les règles de <u>cumul</u> des différentes aides 
--	---

## Présentation du dispositif

<b>Objectif</b>	Dans un contexte inédit de hausse des prix des énergies, le gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire. Il s'agit d'un <b>dispositif exceptionnel visant à protéger les ménages et les entreprises de la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité.</b>
<b>Acteur(s) porteur(s) du dispositif</b>	Le ministère de la transition énergétique et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.
<b>Nature du dispositif</b>	<p><b>Aide appliquée aux factures et aux charges d'énergie (gaz et électricité) pour contenir la hausse brutale des tarifs de l'énergie depuis l'automne 2021.</b></p> <p>Elle s'est tout d'abord appliquée sur l'année 2022, pour être reconduite avec un nouveau seuil sur 2023 via la <a href="#">loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023</a>.</p> <p><b>1- Pour l'électricité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Baisse de la fiscalité</b> (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ou TICFE) <b>aux niveaux des minima européens</b> (soit 0,5 €/MWh pour les professionnels et 1 €/MWh pour les particuliers) autorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et prévue jusqu'au 31 janvier 2023. Elle bénéficie aux ménages, collectivités et à la plupart des entreprises qui payent aujourd'hui le taux de taxe maximal ;</li> <li>• <b>Limitation de la hausse moyenne des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe)</b> du 1<sup>er</sup> février 2022 (par rapport au niveau des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> août 2021) <b>à 4% TTC</b> jusqu'au 31 janvier 2023. Cette mesure s'applique pour tous les consommateurs éligibles aux TRVe (résidentiels, micro-entreprises en métropole continentale et tous les consommateurs en Corse et outre-mer) et pour les offres de marché destinées aux consommateurs résidentiels uniquement.</li> <li>• <b>A partir du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 30 juin 2023, hausse des tarifs limitée à 15%</b> pour tous les ménages, les copropriétés, les logements sociaux, les petites entreprises et les plus petites</li> </ul>

communes. Cette mesure implique une augmentation moyenne d'environ 20 € par mois pour les ménages se chauffant à l'électricité, au lieu de 180 € sans bouclier tarifaire.

## 2- Pour le gaz naturel

- **Pour les particuliers disposant d'un contrat de fourniture de gaz naturel en leur nom :**  
Blocage des tarifs réglementés de vente de gaz naturel à leur niveau TTC d'octobre 2021, initialement du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022, puis prolongé jusqu'en décembre 2022. Ce gel bénéficie aux consommateurs éligibles aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel – TRVg (particuliers consommant moins de 30 MWh/an et petites copropriétés consommant moins de 150 MWh/an) disposant à titre individuel d'un contrat d'approvisionnement en gaz aux TRVg ou en offre de marché indexée sur les TRVg pour ceux qui en bénéficient, et une aide équivalente, égale à l'écart entre le tarif qui aurait dû s'appliquer en l'absence de gel et le tarif gelé, pour les clients en offre de marché.
- **Pour les ménages chauffés collectivement au gaz :**  
Extension du bouclier tarifaire pour le gaz aux ménages chauffés collectivement au gaz par un contrat d'achat direct de gaz naturel, dans le cadre d'un contrat d'exploitation de chaufferie ou par un réseau de chaleur par une aide équivalente au gel des tarifs réglementés du gaz naturel, initialement du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022 (et prolongé jusqu'en décembre 2022), basée sur la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, dans la limite de l'écart réel entre le prix du gaz facturé et le prix du TRV gelé.
- **A partir du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 30 juin 2023, hausse des tarifs limitée à 15%** pour tous les ménages, les copropriétés, les logements sociaux, les petites entreprises et les plus petites communes. Cela implique une augmentation des factures d'environ 25 € par mois pour les ménages qui se chauffent au gaz contre 180 € sans bouclier tarifaire.

### Date de création ou de mise en œuvre du dispositif

- 1<sup>er</sup> novembre 2021 : entrée en vigueur du bouclier sur le gaz naturel
  - pour les particuliers disposant d'un contrat de fourniture de gaz naturel en leur nom du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022 ([article 181 de la loi de finances pour 2022](#) et), puis prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 ([arrêté du 25 juin 2022](#) et [article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022](#)) ;
  - Pour les ménages chauffés collectivement au gaz ([décret du 9 avril 2022](#) modifié par le [décret du 14 novembre 2022](#)) ;
- 1<sup>er</sup> février 2022 : entrée en vigueur du bouclier sur l'électricité ([article 29 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)), et prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023
- Prolongation des deux boucliers tarifaires jusqu'au 30 juin 2023, avec une limitation à 15% de la hausse des tarifs ([article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)).

### Évolution(s) à prévoir

Absence d'évolution prévue.

### Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)

Aide principale.

## Critères d'éligibilité

### Statut d'occupation

Propriétaire ou locataire (résidence principale ou secondaire).

### Niveaux de ressources

Pas de critère.

## Caractéristiques des logements

Pour l'électricité, tous les logements sont concernés.

Pour le gaz, tous les logements sont également concernés (tous les ménages, les copropriétés, les logements sociaux, les petites entreprises et les plus petites communes), mais les modalités de l'aide sont différentes entre :

- Les particuliers disposant d'un contrat de fourniture de gaz naturel en leur nom : l'aide s'applique directement sur le prix du contrat ;
- Les ménages chauffés collectivement au gaz (HLM, copropriétés) : l'aide est demandée par le fournisseur d'énergie pour le compte du gestionnaire de leur logement qui la répercute sur les charges.

## Montants octroyés

### Montants et/ou modes de calcul

Une limitation à 15% de la hausse des tarifs ([article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)) de l'électricité (à partir du 1<sup>er</sup> février 2023) et du gaz (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023).

## Modalités d'octroi

### Modalités et circuits d'instruction des demandes

- **Pour l'électricité** : le bouclier est directement répercuté sur les factures d'électricité, sans démarche de la part des ménages.
- **Pour le gaz naturel** :
  - Particuliers disposant d'un contrat de fourniture de gaz naturel en leur nom : le bouclier est directement répercuté sur les factures d'électricité, sans démarche de la part des ménages ;
  - Ménages chauffés collectivement au gaz : cette aide est automatiquement répercutée sur les charges. Les ménages n'ont donc aucune démarche à effectuer pour en bénéficier.

Les fournisseurs d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui facture la chaleur, gestionnaire de réseaux de chaleur) réalisent la demande d'aide auprès d'un guichet identifié pour le compte de l'organisme qui gère le logement (organisme HLM, syndic de copropriété...) qui la répercute sur les charges des ménages.

Les fournisseurs perçoivent cette aide dans un délai de 30 jours suivant leur demande complète et la reversent eux-mêmes dans un délai de 30 jours au propriétaire ou gestionnaire du logement du particulier qui l'impute sur les charges ([www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel](http://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel)).

### Fréquence d'octroi

- Pour l'**électricité** : du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 2023 avec un nouveau seuil à 15% ;
- Pour le **gaz naturel** : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023 avec un nouveau seuil à 15%.

Les aides entraînent une répercussion sur les factures d'énergie ou sur les charges, dont la fréquence varie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

## Publics et/ou situation non couverts

### Critère(s) d'exclusion

- Pour l'**électricité** : pas d'exclusion.
- Pour le **gaz naturel** : pas d'exclusion.